

## **L'aide-mémoire de l'art. 47a LPP (Retraite du régime de pension obligatoire après avoir atteint l'âge de 58 ans)**

### **1. Résiliation par l'employeur – poursuite volontaire de l'assurance**

La personne assurée qui, après avoir atteint l'âge de 58 ans, cesse d'être assujéti à l'assurance obligatoire en raison de la dissolution des rapports de travail par l'employeur peut maintenir son assurance auprès de la même institution de prévoyance.

Les frontaliers peuvent-ils continuer à être assurés au titre de l'art. 47a ?

Non, selon la loi, la condition pour continuer à être assuré dans la prévoyance professionnelle est d'être soumis à l'AVS, ce qui n'est pas le cas pour les personnes domiciliées à l'étranger.

### **2. Délai de déclaration pour la continuation**

Dans les 30 jours suivant la résiliation par l'employeur, mais au plus tard un mois avant la fin des rapports de travail, la personne assurée peut demander par écrit à la Fondation de prévoyance le maintien de l'assurance. En même temps, la personne assurée doit informer la Fondation de la mesure dans laquelle l'assurance sera maintenue.

### **3. Cotisations risque/épargne et financement**

En cas de licenciement, la personne assurée peut poursuivre le rapport de prévoyance (uniquement le risque ou également la prévoyance vieillesse) sur la base du dernier salaire assuré. La personne assurée peut demander une seule fois qu'un salaire inférieur au salaire précédent soit assuré pour l'ensemble de la prévoyance ou pour la prévoyance vieillesse.

Dans ce cas, l'employé paie mensuellement la totalité des cotisations risque/coût (part de l'employeur et part de l'employé). Si l'assuré a opté pour le maintien de l'assurance vieillesse, il doit également payer la totalité des cotisations d'épargne (part de l'employeur et part de l'employé). L'assuré doit également payer les éventuelles cotisations de restructuration (cotisations salariales).

La personne assurée a la possibilité de continuer à assurer au moins les risques de décès et d'invalidité (sans cotisations d'épargne) ou de se constituer en plus un avoir de vieillesse (cotisations d'épargne). Les cotisations totales sont financées intégralement par l'assuré et se décomposent comme suit :

- Cotisations de risque
- Cotisations d'épargne (en cas d'accumulation supplémentaire de prestations de retraite)
- Les éventuelles contributions de restructuration conformément à l'art. 3.4 du règlement de pension (uniquement les contributions des employés).

Si l'assuré choisit également de constituer la prévoyance vieillesse au début de l'assurance continue, il peut par la suite mettre fin à la constitution de la prévoyance vieillesse à la fin de chaque année - en tenant compte d'un délai de notification de 3 mois - et poursuivre uniquement la prévoyance risque.

Le montant du salaire assuré est basé sur le dernier salaire annuel déclaré avant la fin des rapports de travail. Le salaire assuré peut être adapté et réduit une fois pour répondre aux besoins et aux capacités financières de l'assuré volontaire. Les ajustements entraînent ensuite de nouvelles cotisations et prestations, qui figurent dans le certificat d'assurance. La prestation de sortie reste dans l'institution de prévoyance, même si seule l'assurance risque est maintenue.

Les cotisations doivent être transférées à la fondation de prévoyance mensuellement et à l'avance.

#### **4. Retrait de capital pour les biens résidentiels et la retraite**

Si la poursuite de l'assurance a duré plus de deux ans, la prestation de vieillesse ne peut plus être perçue sous forme de capital, ni faire l'objet d'un versement anticipé pour un logement en propriété, ni être mise en gage.

La personne assurée doit informer la Fondation de son droit à une indemnité en capital par écrit, cosigné par le conjoint, au plus tard six mois avant la retraite. Les signatures doivent être certifiées par un notaire.

#### **5. Le début d'une nouvelle relation de travail et l'entrée dans un nouveau régime de retraite**

Si la personne assurée entre dans un nouveau rapport de travail, la prestation de sortie doit être transférée à la nouvelle institution de prévoyance. Si la nouvelle institution de prévoyance requiert moins de 2/3 de l'avoir de vieillesse, l'assurance volontaire est maintenue (pour autant qu'elle ne soit pas résiliée).

En cas de maintien, le salaire assuré antérieur est réduit en fonction de la prestation de sortie transférée à une autre institution de prévoyance.

Toutefois, si l'assuré a besoin de plus de 2/3 de son avoir de vieillesse pour acheter les prestations de la nouvelle institution de prévoyance, le maintien de l'assurance prend fin automatiquement et l'assuré prend sa retraite pour la part restante, pour autant qu'il ait atteint l'âge de 60 ans.

Selon le règlement de pension, la retraite anticipée n'est possible qu'à partir de l'âge de 60 ans (art. 1.15 du règlement de pension). Une personne qui continue à être assurée mais qui n'a pas encore atteint l'âge de 60 ans ne peut donc pas prendre sa retraite pour le reste de l'avoir de vieillesse.

#### **6. Droits des personnes assurées**

Les assurés qui poursuivent l'assurance ont les mêmes droits que les assurés de la même collectivité sur la base d'un rapport de travail existant, notamment en ce qui concerne les intérêts, le taux de conversion et les paiements par l'ancien employeur ou un tiers.

#### **7. Résiliation**

La personne assurée peut résilier le rapport de prévoyance à tout moment pour la fin d'un mois, moyennant un préavis de 3 mois.

La Fondation peut résilier le rapport de prévoyance avec la personne assurée en cas d'arriérés de paiement de deux mois de cotisations.

#### **8. L'obligation de déclaration de l'assuré**

La personne assurée doit notifier

- le début d'une nouvelle relation de travail et l'affiliation à un nouveau régime de retraite
- une incapacité de travail d'une durée supérieure à 3 mois
- un changement d'adresse
- un changement d'état civil (mariage/divorce).

#### **9. Expiration de l'assurance**

L'assurance prend fin

- en cas de survenance du risque de décès ou d'invalidité
- à l'âge normal de la retraite ou en cas de retraite anticipée
- si aucune prestation de sortie ne subsiste dans la Fondation ou lors de l'entrée dans une nouvelle institution de prévoyance (si plus des deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires dans la nouvelle institution pour le rachat de l'intégralité des prestations réglementaires).
- si elles sont résiliées par la personne assurée ou par la Fondation en cas de cotisations impayées de deux mois.

Pour le reste, les dispositions de l'art. 47a LPP et les dispositions réglementaires du règlement de prévoyance sont contraignants.